

cembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933, approuvant le budget local et les budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 510 pris en conseil d'administration, le 13 septembre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant :

1° Création au chapitre XI, art. 4, du budget local du Territoire pour l'exercice 1933 d'une rubrique nouvelle dotée d'un crédit de 87.000 francs;

2° Annulation d'un crédit équivalent au chapitre XV du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Voir arrêté n° 510 inséré au J. O. T. 1933 page 512.

Taxe sur le cacao

ARRETE N° 757 promulguant au Togo le décret du 5 novembre 1933 établissant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1933, établissant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des

cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 5 novembre 1933, établissant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sont autorisés à établir sur les cacaos exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 frs. par 100 kilogr. perçue au profit du budget local.

ART. 2. — Seront exemptés du paiement de la taxe prévue par l'article précédent les exportateurs qui présenteront, au moment de la sortie de leurs cacaos, un certificat dit de franchise, délivré dans les conditions suivantes :

ART. 3. — Tout exportateur expédiant sur l'étranger une quantité donnée de cacaos recevra du service local des douanes un certificat constatant la matérialité de l'opération et indiquant notamment la date à laquelle l'exportation aura été effectuée, la quantité de produits expédiés et le pays étranger de destination.

Cette pièce constituera le certificat de franchise prévu par l'article précédent et donnera droit à l'exportation sur la métropole, en franchise de la taxe spéciale, d'une quantité de cacaos égale à celle indiquée par ledit certificat.

ART. 4. — La taxe prévue par l'article 1^{er} pourra être simplement consignée ou cautionnée pendant le délai d'un an.

Durant cette période, l'exportateur consignateur ou cautionné aura la faculté d'obtenir, au moyen d'exportations sur l'étranger, un ou plusieurs certificats de franchise lui ouvrant droit au remboursement ou à l'apurement de tout ou partie des sommes consignées ou cautionnées.

Passé ce délai d'un an, les sommes consignées ou cautionnées resteront acquises ou seront dues au budget local.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Personnel de l'agriculture des colonies

ARRETE N° 777 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies-autes que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921, fixant la composition de la commission de classement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission de classement est nommée par le ministre des colonies; elle est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies, président.

« Un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

« Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son suppléant.

« Le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale.

« Deux fonctionnaires du cadre général choisis autant que possible parmi les plus élevés en grade, présents en France.

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

« Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

« En cas d'empêchement, le directeur des affaires économiques peut être remplacé par un sous-directeur, un chef ou un sous-chef de bureau de la direction des affaires économiques.

« Dans ce cas, le ministre désigne le président de la commission ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Services civils du Togo

ARRETE N° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;